



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023884-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 JUIN 2020

**En visioconférence via zoom accessible par le lien ci-dessous :**

<https://us02web.zoom.us/j/84912107086>

ID de réunion : 849 1210 7086

*Dispositions prévues par l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19. Conformément aux dispositions du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 portant sur le même objet, il est précisé qu'il a été fait en particulier recours à l'article 2 sur les règles de convocation et d'information ainsi qu'à l'article 5 de ladite ordonnance, compte tenu des restrictions de déplacement imposées par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*



*Procès-verbal*



# AMÉNAGEMENT 77

Le 24 juin 2020

Les actionnaires de la Société AMÉNAGEMENT 77 se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Sinclair VOURIOT, Président, sur convocation qui leur a été faite par lettre recommandée par le Président, Monsieur Sinclair VOURIOT.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée a ensuite procédé à la constitution de son bureau :

Parmi les actionnaires les plus importants en termes de représentativité, présents physiquement, par téléphone ou en visioconférence, et l'acceptant, est appelée à la fonction de scrutateur, Madame Sophie FERRACCI, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations,

Monsieur François CORRE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que 2 actionnaires possédant 284 654 actions sur les 311 521 actions que compte le capital social, sont présents physiquement, par téléphone ou en visioconférence.

L'Assemblée groupant ainsi plus du quart du capital est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- ⇒ la feuille de présence ;
- ⇒ les copies des lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, ainsi que les récépissés d'envois recommandés ;
- ⇒ les statuts de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Présentation des rapports d'Activité et de Gestion établis par le Conseil d'Administration sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- Présentation du rapport Général du Commissaire aux Comptes  
Approbation des comptes de l'exercice 2019, affectation du résultat de l'exercice et quitus aux Administrateurs ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-40 du Code de Commerce et approbation desdites conventions ;
- Validation de la désignation de Monsieur Saïd BENHAYOUNE, Commissaire aux comptes Suppléant, en remplacement de Monsieur Didier HEMION, démissionnaire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



## AMÉNAGEMENT 77

### EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modification des Statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil a adressé à chacun des actionnaires l'ordre du jour pour la partie Ordinaire et pour la partie Extraordinaire ainsi que les projets de résolutions.

Monsieur le Président donne lecture des documents précités.

Il invite les actionnaires à faire part de leurs observations sur chacun des points de l'ordre du jour.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### ***Première résolution***

*Approbation des rapports de gestion et d'activité :*

**L'Assemblée Générale Ordinaire**, après avoir entendu lecture du rapport d'activité et de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, approuve les rapports relatifs à l'exercice 2019 et donne quitus aux Administrateurs de leur gestion.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### ***Deuxième résolution***

*Approbation des comptes :*

**L'Assemblée Générale Ordinaire**, après avoir entendu lecture des comptes de l'exercice 2019 (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice 2019 par un résultat bénéficiaire de 177 948,89 Euros.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

SF  
R G



## AMÉNAGEMENT 77

### **Troisième résolution**

*Affectation du résultat :*

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 2019 de 177 948,89 euros de la manière suivante :

- 33 683,20 euros au poste « Réserve Légale », dont le solde créditeur est ainsi porté de 464 750,40 euros à 498 433,60 euros ;
- 144 265,69 euros au poste « Report à Nouveau Créditeur », dont le solde nul est porté à un solde créditeur de 144 265,69 euros.

L'assemblée Générale constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

Exercice clos le	Dividendes distribués	Revenus éligibles à l'abattement	Revenus non éligibles à l'abattement
31/12/2016	Néant	Néant	Néant
31/12/2017	Néant	Néant	Néant
31/12/2018	Néant	Néant	Néant

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### **Quatrième résolution**

*Conventions réglementées.*

**L'Assemblée Générale Ordinaire**, après lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées établi par le Commissaire aux Comptes et prévu à l'article L 225-40 du Code du Commerce, en approuve la teneur.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### **Cinquième résolution**

*Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.*

**L'Assemblée Générale Ordinaire** décide de nommer Monsieur Saïd BENHAYOUNE en tant que Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de Monsieur Didier HEMION, démissionnaire en mai 2019.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

SF  
D SW



# AMÉNAGEMENT 77

## *Sixième résolution*

*Pouvoirs.*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes, pour effectuer les formalités requises par la loi.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### *Première résolution*

*Modification des statuts :*

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier les articles 18, 24, 26, 27 et 28 des statuts comme suit :

#### **Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

##### **Article 18-A-2 :**

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le conseil peut également être valablement réuni par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs. Ces administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

##### **Article 18-B-1 :**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents physiquement ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs, conformément aux termes de l'article 18-A-2.

##### **Article 18-B-2 :**

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents physiquement, ou présents par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, ou si les membres sont représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.



## AMÉNAGEMENT 77

### Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

#### Article 24-1 :

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut :

- par le commissaire aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par le liquidateur ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent également être valablement réunies par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ces actionnaires sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 120-1 du Décret du 23 mars 1967 tel que modifié par le Décret du 3 mai 2002, la convocation pourra être effectuée par télécommunication électronique en lieu et place de l'envoi postal, après avoir recueilli au préalable par écrit, l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique.

Ces derniers peuvent à tout moment demander par lettre recommandée avec accusé réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

#### Article 24-3 :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigner dans les conditions fixées par la législation en vigueur.



## AMÉNAGEMENT 77

### Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si d'une part les actionnaires sont présents :

- physiquement
  - ou par visioconférence
  - ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires,
  - ou si les actionnaires sont représentés
  - ou votant par correspondance,
- et, d'autre part, si les actionnaires présents par l'un des moyens précités possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents par l'un des moyens précités.

### Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires sont, d'une part, présents :

- physiquement
  - ou par visioconférence
  - ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires,
  - ou si les actionnaires sont représentés
  - ou votant par correspondance,
- et, d'autre part, si les actionnaires présents par l'un des moyens précités possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents par l'un des moyens précités.

SF  
SF



## AMÉNAGEMENT 77

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

### Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires sont, d'une part, présents :

- physiquement
- ou par visioconférence
- ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires,
- ou si les actionnaires sont représentés
- ou votant par correspondance,

et, d'autre part, si les actionnaires présents par l'un des moyens précités possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents par l'un des moyens précités.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### ***Deuxième résolution***

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes, pour effectuer les formalités requises par la loi.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

☺ ☺ ☺ ☺

SF  
SF





## AMÉNAGEMENT 77

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Sinclair VOURIOT

Le Scrutateur  
Sophie FERRACCI

Le Secrétaire  
François CORRE